



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SEMUSSAC

CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 à 18H30
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit octobre , à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle CARRE, Maire.

Date de convocation : 14 octobre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 19 **Présents :** 18 , **Votants :** 19.

Présents : Michèle CARRE, Philippe PRINCE, Agnès EGRETEAU, Florian BALAY, Marie-Christine MOUTEL, Patrick LEDIUZET, Marie Paule MENARD, Patrick LAUNAY, Elodie SERVONNET, Jean Michel GUITTON, Ginette DEVOYON, Loïc CHARRIER, Pascale BODIN, Jean Marie CHAUCHET, Marie France MOTHAY, Bernard BONILLA, Carole MEILLAT, Emmanuel JACQUES.

Absent : Emmanuel LAPEYRE a donné pouvoir à Patrick LAUNAY

Secrétaire de séance : Patrick LE DIUZET

Concernant le procès-verbal de séance du 4 octobre 2024 : M.BONILLA ayant demandé par préalablement par écrit quelques modifications, Mme Agnès EGRETEAU secrétaire de séance du conseil municipal du 4 octobre 2024, a proposé d'apporter certaines modifications et a procédé à la lecture des points ajoutés.

Le procès-verbal de séance du 4 octobre 2024 a ensuite été approuvé : 16 voix pour, 3 voix contre.

D68/ Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision D52 mandatant le cabinet d'avocats LGP GOURVENNEC PRIEUR, pour intervenir en défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'un recours en annulation d'un arrêté pris en matière disciplinaire, pour un montant de 3 600 € TTC.

Décision D53 achat de trois miroirs routiers auprès du Syndicat départemental de voirie, pour un montant de 2 471,76 € TTC.

Décision D54 Signature du devis présenté par la société SICLI de Puymoyen (16400) , pour un montant de 3 480,29 € TTC, pour équiper les écoles d'un dispositif d'alarme sonore dans le cadre du PPMS.

Décision D55 Fongibilité des crédits M57 : virement de crédit n°3 de chapitre à chapitre. Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre en fonctionnement, il était nécessaire d'ajuster le chapitre budgétaire 67 Charges spécifiques du budget 2024 afin de régulariser un titre de recettes suite à une erreur de tiers sur un exercice précédent :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
Article (chap)- opération	Montant	Article (chap)- opération	Montant
615231(11) voirie	-3000.00		
673(67) annulation titre	+3000.00		
TOTAL	0.00		

Décision D56 Fongibilité des crédits M57 : virement de crédit n°4 de chapitre à chapitre et d'opération à opération en investissement :

à l'article 2313 opération 129 centre de loisirs : travaux

à l'article 21848 opération 102 écoles achat mobilier

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
Article (chap)- opération	Montant	Article (chap)- opération	Montant
2151(21) opération 110 voirie	-22 100.00		
2313(23) opération 129 centre de loisirs	+20 000.00		
21848 (21) opération 102 Ecoles	+ 2 100.00		
TOTAL	0.00		

Décision D57 Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal.

Décision D58 Signature du devis de réparation du camion IVECO (suite à contrôle technique) présenté par la société Royan Diesel de Royan, pour un montant de 4 356,16 € TTC.

Décision D59 Signature du devis présenté par la société Labrousse Ménard de Médis (17600) , pour un montant de 1 562,76 € TTC, pour remplacer le volet roulant défectueux de la salle de motricité à l'école maternelle.

Décision D60 Signature du devis entretien espaces verts présenté par l'association Initiative Emploi Pays Royannais , pour un montant de 2 380 € TTC pour la semaine 44, afin de compléter la campagne de tonte par un dernier passage complet avant l'automne.

Décision D61 Signature du devis présenté par l'entreprise Hauteur des cîmes de Semussac, pour un montant de 3 012 € TTC pour l' élagage et l'abattage d'arbres dans le lotissement les Saints Pères.

Décision D62 Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal.

Décision D63 Signature du devis présenté par l'entreprise Hauteur des cîmes de Semussac, pour l'élagage et l'abattage d'arbres :

1 968,00 € TTC lotissement La Valade

648,00 € TTC lotissement le Vieux Porche

Décision D64 Signature du devis le devis présenté par la SEPRA, de Vaux sur Mer , pour un montant de 1 287,31 € TTC, en vue d'installer un branchement d'eau potable pour le remplissage de la réserve souple contre l'incendie située au hameau de la Rivière.

Décision D65 Fongibilité des crédits M57 : virement de crédit n°5 de chapitre à chapitre et d'opération à opération en investissement :

à l'article 2313 opération 128 Construction foyer rural

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
Article (chap)- opération	Montant	Article (chap)- opération	Montant
21351(21) opération 117 Bibliothèque	-5 000.00		
2313(23) opération 128 Foyer rural	+5 000.00		
TOTAL	0.00		

D69/2024 Composition des commissions communales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal définit la composition des commissions communales tel que détaillé ci-dessous :

Commission consultative dans le cadre des marchés publics passés en procédure adaptée

Michèle CARRE, présidente
Philippe PRINCE
Patrick LE DIUZET
Carole MEILLAT

Commission consultative des finances

Michèle CARRE
Agnès EGRETEAU
Florian BALAY
Pascale BODIN
Emmanuel JACQUES

Commission consultative urbanisme – voirie

Michèle CARRE
Philippe PRINCE
Florian BALAY
Patrick LE DIUZET
Emmanuel LAPEYRE
Loïc CHARRIER
Bernard BONILLA

Commission bulletin municipal

Patrick LAUNAY
Pascale BODIN
Ginette DEVOYON

Commission animations- fêtes et cérémonies	
Marie Paule MENARD	
Patrick LAUNAY	

Commission suivi du Document Unique d'évaluation des risques professionnels	
Patrick LE DIUZET	
Marie Christine MOUTEL	

M. Bernard BONILLA demande à Mme le Maire : « Pourquoi avoir supprimé la commission bibliothèque ? ». Mme le Maire répond qu'il n'y avait pas de commission bibliothèque à la précédente mandature, mais uniquement un élu référent bibliothèque, Mme Nathalie ROSELLO. Mme le Maire rappelle également que la bibliothèque était tenue à l'époque par deux bénévoles résidant sur la commune, et que pour toute question relative à la bibliothèque municipale, il était alors nécessaire de désigner un référent élu, issu du conseil municipal, comme interlocuteur principal.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D70/2024 Désignation des délégués aux organismes de regroupement intercommunal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les délégués aux organismes de regroupement intercommunal tel que détaillé ci-dessous :

SIVOM Enfance Jeunesse:

Agnès EGRETEAU (titulaire)
Michèle CARRE (suppléant)

SIVU Collège de Cozes:

Marie Paule MENARD (titulaire)
Elodie SERVONNET (suppléant)

SOLURIS syndicat informatique

Pascale BODIN (titulaire)
Emmanuel LAPEYRE (suppléant)

Syndicat départemental des eaux (Eau17)

Michèle CARRE

Syndicat d'électrification et d'équipement rural (SDEER)

Florian BALAY

Syndicat départemental voirie de Charente Maritime

Florian BALAY (titulaire)
Michèle CARRE (suppléant)

Union des Marais du département de Charente Maritime (UNIMA)
Loïc CHARRIER

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Seudre et de ses affluents (SIAHBSA)
Loïc CHARRIER

Syndicat Intercommunal et association Départementale d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques (SIEMFLA/ADELFA)
Loïc CHARRIER

Société d'économie mixte immobilière de Saintonge (SEMIS)
Michèle CARRE

Comité National d'Action Sociale pour les agents de la fonction publique territoriale (CNAS)
Marie Christine MOUTEL

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D71/2024 Désignation des membres constituant les commissions de travail et de réflexion de la CARA et référents CARA

Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les dossiers qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Président de la CARA est membre de droit de chaque commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,
Vu la délibération du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a décidé de créer 13 commissions de travail et de réflexion, qui sont les suivantes :

Vu la délibération du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'autoriser la participation des conseillers municipaux des communes membres aux commissions de travail et de réflexion de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique, afin que chaque commune du territoire de la CARA soit représentée dans ces commissions, soit par un Conseiller communautaire titulaire ou suppléant, soit par un conseiller municipal, dans chacune des 13 commissions, (hormis celle de la commission "Finances"),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Désigne au sein de chacune des 13 commissions de travail et de réflexion (hormis celle des Finances) de la CARA, les représentants suivants :

COMMISSIONS CARA	Titulaire	Suppléant
Commission 1 Finances	Michèle CARRE	
Commission 2 Développement économique	Bernard BONILLA	Michèle CARRE
Commission 3 Schéma de cohérence territoriale	Philippe PRINCE	Michèle CARRE

Commission 4 Activités de pleine nature	Jean Marie CHAUCHET	Emmanuel LAPEYRE
Commission 5 Transport et mobilité	Jean Michel GUITTON	Marie -Christine MOUTEL
Commission 6 Urbanisme et habitat	Philippe PRINCE	Emmanuel LAPEYRE
Commission 7 Cycle de l'eau	Jean Marie CHAUCHET	Emmanuel LAPEYRE
Commission 8 Politique de la ville	Ginette DEVOYON	Marie Christine MOUTEL
Commission 9 Collecte et prévention des déchets	Emmanuel LAPEYRE	Jean Marie CHAUCHET
Commission 10 Développement durable - Energies	Emmanuel JACQUES	Florian BALAY
Commission 11 Culture et patrimoine	Elodie SERVONNET	Carole MEILLAT
Commission 12 Système d'informations et aménagement numérique	Pascale BODIN	Ginette DEVOYON
Commission 13 Grands projets et bâtiments communautaires	Philippe PRINCE	Michèle CARRE

CARA	Titulaire	Suppléant
Référent CARA Schéma cyclable	Florian BALAY	Patrick LAUNAY
Référent CARA Environnement	Jean Marie CHAUCHET	Ginette DEVOYON
Référent CARA Gens du voyage	Jean Michel GUITTON	Marie Christine MOUTEL

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D72/2024 Décision modificative n°1 Budget principal

Compte tenu de la possibilité de rembourser de manière anticipée, et en totalité, le prêt relais de 200 000 € contracté par délibération D59/2023 du 13 novembre 2023 auprès de la Caisse d'Épargne afin de faciliter le règlement des dépenses liées aux travaux de construction du centre de loisirs, Mme le Maire propose au Conseil municipal la décision modificative suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

SECTION INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article 1641 (16) Emprunt	200 000,00		
Article 21351 (21) bâtiment public opération 101 mairie	- 20 000,00		
Article 2151 (21) réseaux de voirie opération 110 Voirie	- 180 000,00		
Total dépenses	0,00		

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D73/2024 Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour toute la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences sur lesquels il ne sera plus compétent pour délibérer (sauf à en reprendre la compétence par une nouvelle délibération).

De telles délégations ne peuvent s'accorder que parmi les 29 compétences visées par l'article L2122-22 du CGCT ; l'assemblée délibérante ayant, dans ce cadre, toute liberté quant au choix et au nombre des délégations confiées.

Les délégations ne peuvent excéder la durée d'un mandat et peuvent être abrogées, en tout ou partie, à tout moment par l'assemblée délibérante. Rien n'interdit alors au conseil municipal de l'accorder à nouveau, pour l'avenir, en tout ou partie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Afin de gagner en efficacité, de permettre au Maire d'agir sans avoir à attendre une décision du conseil municipal, et de déléguer au Maire les compétences suivantes :

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT (seuil de dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence) , ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prononcer la délivrance des concessions dans le cimetière.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire devra rendre compte de ses décisions à chaque séance de conseil municipal.

M. Bernard BONILLA et Mme Carole MEILLAT demandent des précisions sur le seuil de 40 000 € HT. Mme le Maire rappelle que pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, le code de la commande publique dispense ces marchés des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Vote	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 3
------	-----------	------------	----------------

D74/2024 Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Mme le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2023 le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances ;
Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;
Vu l'avis du comité social territorial du 27 juin 2024 ;
Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;
Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

- approuve l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- adhère à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Décide de verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion.
Pour une participation supérieure au seuil minimal de 50%, et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent, et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents, la consultation préalable du CST du CDG et une nouvelle délibération seront nécessaires).
- inscrit au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;
- autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D75/2024 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG17

Mme le Maire rappelle que :

- La Commune a, par la délibération du 18 mars 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;
- Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant ;
- Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la Commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ,

- approuve les taux et prestations négociés pour la collectivité de Semussac par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.
- accepte la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;
 - Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Taux applicable sur la masse salariale assurée
AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	7,09 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public

Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE /
ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE

AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE

Taux
applicable
sur la
masse
salariale
assurée

1,01 %

- adhère à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;
- autorise le Maire à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;
- prend acte :
 - que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;
 - que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D76/2024 Adhésion à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17

Mme le Maire expose au conseil municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique...

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

⁽¹⁾ Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

- adhère à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,
- autorise Mme le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D77/2024 Défense extérieure contre l'incendie - Demande de subvention au Conseil Départemental

Considérant la nécessité de doter la commune d'un schéma de défense extérieure contre l'incendie,
Considérant que le montant de l'étude établie par la Compagnie des Eaux de Royan s'élève à 6 538 € HT €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental au titre des aménagements de sécurité, à hauteur de 20 % du montant HT des travaux :

			Montant € HT
Conseil départemental	Subvention sollicitée	20 %	1 307,60

CARA	Subvention sollicitée	50% du reste à charge (5230,40 € /2)	2 615,20
Fonds propres			2 615,20
TOTAL coût HT des travaux			6 538,00

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D78/2024 Défense extérieure contre l'incendie - Demande de subvention à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Considérant la nécessité de doter la commune d'un schéma de défense extérieure contre l'incendie,
Considérant que le montant de l'étude établie par la Compagnie des Eaux de Royan s'élève à 6 538 € HT €,

Considérant que la CARA apporte son soutien, à hauteur de 50 % de son coût de réalisation de la part restant à la charge de la commune, afin d'encourager la création de schémas directeurs communaux de défense incendie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

sollicite une subvention de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique :

			Montant € HT
Conseil départemental	Subvention sollicitée	20 %	1 307,60
CARA	Subvention sollicitée	50% du reste à charge (5230,40 € /2)	2 615,20
Fonds propres			2 615,20
TOTAL coût HT des travaux			6 538,00

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D79/2024 Convention de servitude ENEDIS/Commune de SEMUSSAC-Renouvellement réseau basse tension

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit effectuer des travaux empruntant les parcelles communales AB 792, AB 794, AB 856, dans le bourg.

ENEDIS propose à la commune de signer une convention de servitude.
La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

autorise le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe soumise par ENEDIS pour le dossier référencé RAC-23-IF10PILAMM Renov R.de Didonne LES ORMEAUX.

M. Bernard BONILLA souhaite qu'un constat soit réalisé avant et après les travaux de la société ENEDIS. Mme le Maire précise que cela est prévu dans les procédures d'ENEDIS.

Vote	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D80/2024 GEPU : Modification de la convention de délégation de compétence relative à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Dans le cadre de la loi Notre, le transfert de la compétence GEPU est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020.

Après une période transitoire pour mettre en place cette prise de compétence par la CARA, basée notamment sur la commission locale d'évaluation des charges transférées, de septembre 2021, la GEPU est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2022.

A cette même date, et dans le but d'assurer la continuité du service en termes d'entretien et des missions dites de fonctionnement, la commune et la CARA ont signé une convention de délégation de compétence pour une durée de 3 ans. Renouvellement une fois par reconduction expresse, cette convention arrivera au terme de sa période initiale le 31 décembre 2024.

Le travail de la CARA a permis de mettre en place des référentiels : le champ d'application de la GEPU et le règlement de service (adopté par délibération du 27 juin 2022), ainsi que le zonage et sa notice (rendus opposables aux tiers par arrêté du 8 février 2023).

Pour rappel, ces documents ont été remis au sein de chaque commune en version papier et sur clé USB, et sont également en accès libre sur le site de la CARA : <https://www.agglo-royan.fr/>

Quelques évolutions sont à prévoir dans la rédaction de la nouvelle convention de délégation de compétence pour les missions dites de fonctionnement :

- Le préambule est actualisé,
- En cas d'incorporation dans le domaine public d'ouvrages et autres équipements de pluvial, l'entretien est à inclure dans les missions de la commune (article 4.2 est donc complété en ce sens).

La CARA propose donc un nouveau projet de convention, les autres termes restent inchangés et le montant du transfert de charges en fonctionnement, voté en CLECT, sera reversé à la commune conformément à l'article 6.

Le Conseil Communautaire de la CARA procédera à une délibération en suivant, pour une prise d'effet de la nouvelle convention au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

-approuve les termes de la nouvelle convention de délégation de compétence ci-jointe, entre la commune de SEMUSSAC et la CARA , de renouveler cette convention pour la période 2025-2027.

-autorise Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Vote	Pour : 18	Contre : 1	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D81/2024 Approbation rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable année 2023

Le Syndicat des eaux de Charente-Maritime EAU17 a mis en ligne son rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable année 2023.

Conformément à la réglementation, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

prend acte du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable année 2023 ainsi présenté.

Cette présentation ne donne pas lieu à vote.

Il n'y a pas eu de questions diverses.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance
Patrick LE DIUZET



Le Maire
Michèle CARRE



Carre